



DIRECTION DES AFFAIRES IMMOBILIERES ET DU PATRIMOINE (DAIP) – DEPARTEMENT GENIE CLIMATIQUE

MAINTENANCE DE MATÉRIEL DE SECOURS INCENDIE
ACCORD-CADRE 24F015-00E

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER – OBJET DE L’ACCORD-CADRE- DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1 – Objet de l’accord-cadre	5
1.2 – Allotissement.....	5
1.3 – Forme et procédure de l’accord-cadre.....	5
1.4 – Durée et délai d’exécution de l’accord-cadre.....	5
1.4.1 – Durée de l’accord-cadre	5
1.4.2 – Délais d’exécution de l’accord-cadre	5
1.5 – Prestations similaires.....	6
1.6 – Lieu d’exécution de l’accord-cadre.....	6
1.7 – Variantes – Options.....	6
ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE L’ACCORD-CADRE	6
2.1 – Pièces particulières	6
2.2 – Pièces générales.....	6
2.2.1 – Pièces générales propres à l’Assemblée nationale	6
2.2.2 – Pièces fournies par le titulaire	6
ARTICLE 3 – RELATIONS ENTRE L’ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE TITULAIRE	7
3.1 – Représentants de l’Assemblée nationale	7
3.2 – Représentant du titulaire.....	7
ARTICLE 4 – PRIX DE L’ACCORD-CADRE	7
4.1 – Caractéristiques des prix pratiqués.....	7
4.1.1 – Prix forfaitaire	7
4.1.2 – Prix unitaires	8
4.2 – Contenu des prix.....	8
4.3 – Variation dans les prix.....	8
4.3.1 Mois d’établissement des prix de l’accord-cadre	8
4.3.2 Révision des prix de l’accord-cadre	9
4.3.3 Application de la révision des prix de l’accord-cadre.....	9
4.3.4 Modalités concernant les modifications de révision des prix	9
4.3.5 Règle des arrondis	10
4.4 – Application de la taxe sur la valeur ajoutée	10
ARTICLE 5 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	10
5.1 – Mode de règlement.....	10
5.2 – Présentation des demandes de paiement	10
5.2.1 Modalités de transmission des factures	10

5.3 – Répartition des paiements en cas de groupement ou de sous-traitance.....	12
5.4 – Comptable assignataire des paiements	12
5.5 – Prestations fournies gratuitement au titulaire.....	12
5.6 – Demande d’indemnité	12
ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE.....	13
6.1 – Désignation de sous-traitants en cours de l’accord-cadre	13
6.2 – Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	13
6.2 – Non déclaration d’un sous-traitant	14
ARTICLE 7 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	14
7.1 – Retenue de garantie et cautionnement.....	14
7.2 – Avance.....	14
ARTICLE 8 – ÉTABLISSEMENT ET NOTIFICATION DES DEVIS ET DES BONS DE COMMANDE	15
8.1 – Forme et nature des bons de commande	15
8.2 –Contenu des bons de commande	15
8.3 –Annulation d’une commande	16
ARTICLE 9 – CONDITIONS D’EXÉCUTION, CONTRÔLE ET ADMISSION DES PRESTATIONS..	16
9.1 – Accès aux locaux.....	16
9.2 – Remplacement d’un membre du personnel.....	16
9.3 – Modalités d’intervention – Remise des documents.....	16
9.5 – Gestion des déchets et nettoyage des sites	16
9.6 – Mesures coercitives - Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire	17
9.7 – Vérification des prestations	17
9.8 – Admission.....	17
9.9 – Garantie et provenance des fournitures	18
9.10 – Suivi d’exécution des prestations	18
9.11 – Qualité des prestations	18
ARTICLE 10 – PÉNALITÉS.....	18
10.1 –Pénalités de retard	18
10.2 – Autres pénalités	19
10.3 – Modalités d’application des pénalités	19
ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÉEXAMEN.....	20
ARTICLE 12 – ÉVALUATION DU TITULAIRE	20
ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITÉ.....	21
ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉS - ASSURANCES.....	21
14.1 – Responsabilités.....	21
14.2 – Assurances.....	22
ARTICLE 15 – RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULÉ	22

ARTICLE 16 – RÉSILIATION - LITIGES	23
16.1 – Conditions de résiliation.....	23
ARTICLE 17 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	24
ARTICLE 18 – CONTENTIEUX - LANGUE.....	24
ARTICLE 19 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	24
PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	25

ARTICLE PREMIER – OBJET DE L'ACCORD-CADRE- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 – Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la maintenance préventive et corrective des installations et matériels de secours incendie de l'Assemblée nationale.

Les caractéristiques techniques des prestations sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Nomenclature communautaire pertinente (Codes CPV)

- 50413200-5 – Service de réparation et d'entretien d'installations d'extinction d'incendie

1.2 – Allotissement

L'accord-cadre n'est pas alloti.

1.3 – Forme et procédure de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire, composite contenant une partie forfaitaire et une partie accord-cadre à bons de commande, conclu aux quantités réellement exécutées, sans montant minimum et **avec un montant maximum de 75 000 € TTC sur deux ans soit 150 000 € TTC sur quatre (4) ans.**

Il est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124 1, R. 2124 2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du CCP (code de la commande publique).

1.4 – Durée et délai d'exécution de l'accord-cadre

1.4.1 – Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 2 ans à compter du 27 juin 2025 ou à compter de sa notification si elle est postérieure à cette date.

Il peut ensuite faire l'objet d'une reconduction expresse pour une nouvelle durée de 2 ans. Sa durée globale ne pourra excéder 4 ans.

La décision reconduction est notifiée au titulaire au plus tard trois mois avant l'expiration de l'accord-cadre. La non-reconduction de l'accord-cadre n'ouvre droit à aucune indemnisation d'aucune sorte au profit du titulaire.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à l'expiration de la durée de validité de l'accord-cadre.

1.4.2 – Délais d'exécution de l'accord-cadre

Les délais d'exécution des prestations/de livraison sont définis au CCTP.

Les prestations se dérouleront suivant le calendrier d'exécution remis par le titulaire de l'accord-cadre devenu définitif à l'issue de la première réunion de lancement.

Le titulaire s'engage à respecter le planning d'exécution des prestations défini dans le CCTP.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'Assemblée nationale dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-FCS.

1.5 – Prestations similaires

L'Assemblée nationale se réserve le droit de recourir à un accord-cadre de service sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire du présent accord-cadre conformément à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

1.6 – Lieu d'exécution de l'accord-cadre

Les prestations du présent accord-cadre s'appliquent à tous les équipements situés dans les bâtiments de l'Assemblée nationale à Paris dans le 7^e arrondissement (liste figurant dans le CCTP).

1.7 – Variantes – Options

Les variantes et les options ne sont pas autorisées.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, l'accord-cadre est régi par les pièces suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1 – Pièces particulières

- l'acte d'engagement (AE) dûment complété et signé par les représentants de l'Assemblée nationale et du titulaire, et ses annexes, dont la décomposition du prix forfaitaire (DPF), le bordereau de prix unitaires (BPU) et le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

2.2 – Pièces générales

2.2.1 – Pièces générales propres à l'Assemblée nationale

- le cahier des clauses générales applicables aux marchés publics de l'Assemblée nationale (CCG-AN) ;
- le cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures courantes et services (CCAG-FCS), approuvé par arrêté du 30 mars 2021, applicable dans sa dernière version connue à la date de publication du présent accord-cadre ;
- le cahier des clauses techniques générales – Génie climatique ;
- la charte graphique de l'Assemblée nationale.

2.2.2 – Pièces fournies par le titulaire

- le cadre de réponse technique (CRT) et ses annexes, renseignés par le titulaire à l'appui de son offre.

Ces documents, dont les exemplaires conservés par l'administration font seuls foi, sont hiérarchisés : en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles de l'accord-cadre, elles prévalent dans l'ordre où elles sont ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 – RELATIONS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE TITULAIRE

3.1 – Représentants de l'Assemblée nationale

Le représentant de l'Assemblée nationale pour le suivi administratif, juridique et financier de l'accord-cadre est le Directeur des Affaires immobilières et du patrimoine ou toute personne désignée par ses soins.

L'interlocuteur principal du titulaire pour le suivi opérationnel de l'exécution de l'accord-cadre, au sein de la DAIP, est le chef du département génie climatique.

La liste nominative et les coordonnées des personnels de l'Assemblée nationale, correspondants du titulaire, sont communiquées après notification de l'accord-cadre.

3.2 – Représentant du titulaire

Outre le personnel d'exécution en charge des équipements de l'accord-cadre, le titulaire met en place une **équipe d'encadrement opérationnelle** dont la composition est détaillée dans le cadre de réponse technique du titulaire.

Le titulaire désigne au sein de cette équipe un interlocuteur unique de l'Assemblée nationale pour le représenter en permanence dans le suivi et l'exécution de l'accord-cadre, sans préjudice des fonctions opérationnelles assurées sur le site de l'Assemblée nationale par les différents intervenants et par l'équipe d'encadrement.

Les coordonnées de cet interlocuteur devront être communiquées au département génie climatique dans les dix jours qui suivent la notification de l'accord-cadre.

L'interlocuteur unique doit être présent aux réunions auxquelles il est convoqué par les représentants de l'Assemblée nationale. Il assure notamment la présentation du bilan annuel de maintenance avec un représentant du corps technique du titulaire en cas de besoin ou de demande de l'Assemblée nationale.

Le changement éventuel d'interlocuteur à l'initiative du titulaire devra être notifié au responsable du département génie climatique de la DAIP.

ARTICLE 4 – PRIX DE L'ACCORD-CADRE

4.1 – Caractéristiques des prix pratiqués

Le présent accord-cadre est conclu sur la base d'un **montant forfaitaire annuel** pour la maintenance préventive et comprend en outre une **partie à bons de commande, appliquée aux quantités réellement exécutées** et sur la base des prix figurant le bordereau des prix unitaires, pour la maintenance corrective.

Les prix sont hors taxes et sont établis en euros.

4.1.1 – Prix forfaitaire

Sont rémunérées sur la base d'un prix forfaitaire :

- les prestations de maintenance préventive comprenant les prestations d'entretien décrites dans l'article 5.1.1 du CCTP ;

- les fournitures nécessaires à l'exécution de la maintenance préventive comprenant également l'élimination hors site des consommables usagés et des déchets décrites dans l'article 5.1.2 du CCTP ;
- les prestations d'assistance décrites dans l'article 5.1.3 du CCTP ;
- l'organisation des prestations de maintenance préventive précisée dans l'article 5.2 du CCTP ;
- la recharge et la fixation systématique des extincteurs, trouvés, percutés, non fixés ou arrachés, lors de la vérification, dans la limite d'un nombre de 60 interventions par an ;
- les prestations visées dans l'article 7 du CCTP (rapports d'activité – gestion des informations) ;
- les prestations en lien avec la GMAO telles que décrites dans l'article 9 du CCTP ;
- les prestations visées dans l'article 10 du CCTP (bilan d'activité et réunions).

4.1.2 – Prix unitaires

Les prestations à prix unitaires sont rémunérées sur la base des prix figurant dans le bordereau des prix unitaires (annexe 3 à l'acte d'engagement).

Elles concernent :

- les prestations de maintenance corrective (palliative et curative) y compris les fournitures nécessaires à la réalisation des prestations décrites à l'article 6 du CCTP ;
- la fourniture des pièces détachées au-delà de 50 € HT.

4.2 – Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, tous les prix sont réputés comprendre, outre l'ensemble des frais afférents à l'exécution des prestations, la marge du titulaire et tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison.

Du fait de la visite de reconnaissance qu'il a effectuée préalablement à la remise de son offre, le titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'état des lieux et des contraintes et sujétions du site. Le titulaire est également réputé avoir pris connaissance de tous les plans et documents fournis lors de la consultation, nécessaires à la formulation de son offre et à la réalisation des prestations.

Les prix sont établis en tenant compte de l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu des prestations. À ce titre, le titulaire ne pourra prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.

4.3 – Variation dans les prix

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG – FCS, les prix forfaitaires et unitaires du bordereau des prix unitaires sont révisés à la date anniversaire de l'accord-cadre.

4.3.1 Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre

Les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions du mois de la remise des offres (DLRO) ; ce mois est appelé mois zéro (Mo).

4.3.2 Révision des prix de l'accord-cadre

La révision sera réalisée à chaque date d'anniversaire de l'accord-cadre.

L'indice de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix est **ICHT-M** (Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Charges seules - Tous salariés - Activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) - Base 100 en décembre 2008).

La révision se fait par l'application aux prix de l'accord-cadre par la formule suivante :

$$P = P_0 \frac{ICHT - M_n}{ICHT - M_0}$$

Dans laquelle :

P = prix de l'accord-cadre révisé ;

P₀ = prix initial de l'accord-cadre au mois M₀ zéro ;

ICHT-M_n = dernière valeur de l'indice de référence révisé connue et publiée à la date de révision des prix, y compris sa valeur provisoire ;

ICHT-M₀ = valeur initiale de l'indice de référence au mois M₀ (mois zéro) ;

L'indice **ICHT-M** est publié sur le site de l'INSEE¹ et le Moniteur des travaux publics – Identifiant 001582828.

4.3.3 Application de la révision des prix de l'accord-cadre

Les révisions sont ajustées à la hausse comme à la baisse. Les nouveaux prix ainsi révisés resteront inchangés pendant une période de 12 mois.

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à faire parvenir à l'administration contractante, par courriel au secrétariat du département génie climatique : daip.cvc@assemblee-nationale.fr

et au secrétariat de la DAIP daip.marches@assemblee-nationale.fr, l'état liquidatif des révisions de prix (article 11.3.2 du CCAG FCS), calculé selon la formule ci-dessus tous les 12 mois lors de l'envoi de sa facture

Les nouveaux prix s'appliquent aux bons de commande émis par l'Assemblée nationale à compter de la réception de l'état liquidatif des révisions de prix.

4.3.4 Modalités concernant les modifications de révision des prix

En cas de disparition de l'indice retenu pour la révision, la méthode de coefficient de raccordement proposée par l'INSEE (ou le référent concerné) est utilisée afin d'assurer la concordance des indices, sans qu'il soit nécessaire de procéder par un avenant.

Dans le cas où aucune concordance n'est prévue, l'indice retenu pour la révision est remplacé par un indice équivalent choisi et arrêté d'un commun accord entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire. À ce titre, le titulaire indiquera la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

¹ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001582828>

4.3.5 Règle des arrondis

Lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, les calculs seront effectués avec au maximum trois décimales. Pour chacun des calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

4.4 – Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les prestations sont payées au titulaire conformément aux règles de la comptabilité de l'Assemblée nationale.

5.1 – Mode de règlement

Les prestations sont payées au titulaire après admission des prestations et constatation du service fait.

Le règlement sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, par virement bancaire informatisé.

En cas de dépassement du délai de paiement par l'Assemblée nationale, des intérêts moratoires sont dus au titulaire. Ils sont calculés sur le montant de la facture, par application du taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points. Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

5.2 – Présentation des demandes de paiement

5.2.1 Modalités de transmission des factures

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques et numériques du titulaire, y compris ceux domiciliés à l'étranger, sont effectués de manière électronique et dématérialisée et exclusivement sur le portail de dématérialisation des factures électroniques de l'Assemblée nationale selon des modalités communiquées de manière dématérialisée au titulaire au début de l'exécution de l'accord-cadre.

Cette obligation s'applique aux sous-traitants admis au paiement direct et aux co-traitants admis à un paiement direct et individualisé.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, l'Assemblée nationale peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation au titulaire et l'avoir invité à s'y conformer.

En cas de manquement répété du titulaire, d'un de ses sous-traitants admis au paiement direct ou d'un de ses co-traitants à leur obligation de transmission des factures via ce portail, l'Assemblée nationale pourra lui appliquer la pénalité prévue à l'article 10 du présent CCAP en cas de « manquement à une autre obligation du titulaire définie dans les documents de la consultation ayant valeur contractuelle ».

En cas de manquement réitéré et persistant et après mise en demeure du titulaire dans les conditions prévues à l'article 16 du présent CCAP, l'accord-cadre pourra être résilié.

- Pour les prestations forfaitaires (maintenance préventive), les factures afférentes à l'accord-cadre seront présentées selon le modèle qui sera fourni au titulaire au début de l'accord-cadre et accompagnées, le cas échéant, des factures des sous-traitants.

La facturation sera produite au service exécuté : le titulaire établira la facture de la maintenance préventive réalisée sur la base de sa décomposition du prix forfaitaire. Il ne sera pas admis de facturation périodique globale.

- Pour les prestations à prix unitaires (maintenance corrective), les factures seront établies après service fait, indépendamment des factures forfaitaires. Elles seront établies et accompagnées le cas échéant, des factures des sous-traitants dûment validées par le titulaire, et présentées selon le modèle qui sera fourni au titulaire au début de l'accord-cadre.

Le titulaire devra joindre à ses factures les documents de traçabilité et moyens de preuve du service fait. Il est informé que le département génie climatique de la direction des Affaires immobilières et du patrimoine procédera à une vérification des éléments contenus dans ces factures et pourra le cas échéant exiger une rectification des éléments erronés.

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-FCS et devront porter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- 1 le nom ou la raison sociale du créancier ;
- 2 le numéro de l'accord-cadre ;
- 3 les montants et taux de TVA légalement applicables ;
- 4 le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des prestations exécutées par le ou les sous-traitants) ;
- 5 le bâtiment d'intervention et le ou les groupes concernés ;
- 6 la date de facturation ;
- 7 le montant net à payer ;
- 8 le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients d'actualisation ou de révision des prix.

Important : Après inscription du titulaire et de ses éventuels sous-traitants au portail de dématérialisation de la facturation **Docaposte**, les factures seront déposées à l'adresse suivante : <https://assemblee-nationale.e-facture.net>

Les pénalités pourront directement être appliquées sur les factures conformément à l'article 10 du présent CCAP.

5.3 – Répartition des paiements en cas de groupement ou de sous-traitance

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire (ou à chacun des cotraitants en cas de groupement) et à ses sous-traitants.

5.4 – Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-55 du code de la commande publique (nantissement ou cession de créance) est Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale.

5.5 – Prestations fournies gratuitement au titulaire

Outre les facilités dont bénéficie le titulaire pour l'exécution des prestations et son installation dans les conditions prévues par le CCG-AN, l'Assemblée nationale fournit à titre gratuit les prestations suivantes : eau et électricité, aux points de branchement indiqués.

5.6 – Demande d'indemnité

Le titulaire devra avoir estimé toutes les difficultés inhérentes à l'objet de l'accord-cadre et ne pourra prétendre à aucune indemnité pour défaut d'information. En aucun cas le titulaire ne pourra arguer des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du cahier des charges pour justifier une demande de supplément.

Les anomalies survenant au cours de l'accord-cadre et n'entrant pas dans les événements considérés comme cas de force majeure seront réputés être comprises dans l'économie de l'accord-cadre. De même, les aléas ayant pour conséquence une interruption provisoire des prestations, sans bouleverser l'économie de l'accord-cadre, ne pourront servir de fondement à une demande d'indemnité.

ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE

6.1 – Désignation de sous-traitants en cours de l'accord-cadre

Lorsque le titulaire de l'accord-cadre entend recourir à un sous-traitant, il demande préalablement son acceptation à l'Assemblée nationale dans un délai de deux semaines avant la présence du sous-traitant sur le site.

La demande d'agrément d'un sous-traitant devra être accompagnée des pièces suivantes :

1. Formulaire DC4² (**dans sa dernière version**) relatif à la présentation d'un sous-traitant ;
2. Tableau de répartition des sommes dues entre le titulaire et les sous-traitants admis au paiement direct, daté et signé (modèle annexé à l'acte d'engagement) ;
3. Capacités professionnelles et financières du sous-traitant, par la production des pièces exigées du titulaire dans les conditions fixées par le règlement de la consultation du présent accord-cadre ;
4. Les coordonnées bancaires du sous-traitant ;
5. Attestations de régularité sociale et fiscale ;
6. Attestation d'assurance couvrant les prestations exécutées ;
7. Restitution le cas échéant de « l'exemplaire unique », si une copie de l'acte d'engagement a été délivrée au titulaire avec la mention « copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance ».

La demande d'agrément du sous-traitant devra être envoyée exclusivement par courriel à l'adresse suivante : daip.marches@assemblee-nationale.fr.

6.2 – Modalités de paiement direct des sous-traitants

Le paiement des sous-traitants se fait dans les conditions prévues aux articles R. 2193-10 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

Le titulaire joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Rappel : Les cessions de créances ou nantissement peuvent faire obstacle au paiement direct des sous-traitants. Il est de ce fait impératif de restituer l'exemplaire unique délivré en vue du nantissement ou de la cession de créances lorsque le titulaire envisage de sous-traiter une partie de ses prestations. La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-55 du code de la commande publique (nantissement ou cession de créance) est Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale, 126 rue de l'Université, 75355 Paris 07 SP – Tel : 01.40.63.86.16.

Pour les sous-traitants d'une entreprise du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par la

² Disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

personne publique contractante à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également signer l'attestation.

6.2 – Non déclaration d'un sous-traitant

Conformément aux dispositions de l'article 3.6 du CCAG-FCS, la déclaration d'un sous-traitant et son agrément par l'Assemblée nationale doivent impérativement avoir lieu préalablement avant toute intervention sur le site.

En cas de non déclaration dûment constatée, le titulaire de l'accord-cadre se verra appliquer, par sous-traitant non agréé, la pénalité prévue à l'article 10.2 du présent CCAP ; celui-ci se verra automatiquement interdire l'accès au site tant que sa situation n'aura pas été régularisée.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale se réserve le droit, conformément à l'article 41.1 du CCAG-FCS de prononcer la résiliation de l'accord-cadre en cas de non application des dispositions du présent article, dans les conditions prévues à l'article 16 du présent CCAP.

ARTICLE 7 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

7.1 – Retenue de garantie et cautionnement

Le titulaire est dispensé de constituer un cautionnement. Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie sur les paiements.

7.2 – Avance

Sauf renonciation expresse dans l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire dans les conditions prévues aux R. 2191-3 à R. 2191-12 du code de la commande publique pour chaque bon de commande supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Conformément à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Ce taux est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant, admis au paiement direct, est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants dans les mêmes conditions.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché.

ARTICLE 8 – ÉTABLISSEMENT ET NOTIFICATION DES DEVIS ET DES BONS DE COMMANDE

8.1 – Forme et nature des bons de commande

Les bons de commande passés sur le fondement du présent accord-cadre sont conclus en application des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique. Ils seront émis au fur et à mesure de la survenance des besoins et seront remis par tout moyen permettant de donner date certaine.

Les parties pourront convenir que la transmission par courrier électronique constitue un moyen de donner date certaine.

Le titulaire établira, à la demande des représentants de l'Assemblée nationale, des devis sur la base du bordereau des prix unitaires. Les demandes d'intervention sont effectuées par courriel.

Les commandes sont passées après transmission, par le titulaire, de la valorisation de la prestation au département génie climatique.

Si l'offre du titulaire est acceptée, l'Assemblée nationale notifie au titulaire son acceptation en lui adressant un ordre de service valant bon de commande, dûment signé, par courrier électronique.

Le titulaire accuse bonne réception de la notification du bon de commande par retour de courriel aux représentants du Département génie climatique.

En cas de désaccord sur la définition des prestations, l'Assemblée nationale peut demander au titulaire d'établir une nouvelle offre qui doit être remise dans un délai maximum d'un jour ouvré. Si l'offre modifiée est acceptée par l'Assemblée nationale, le bon de commande est notifié au titulaire selon les modalités précitées.

Les bons de commande sont établis par la direction des Affaires immobilières et du patrimoine de l'Assemblée nationale.

Les personnes habilitées à signer les bons de commande sont le directeur des Affaires immobilières et du patrimoine ou son représentant.

8.2 – Contenu des bons de commande

Chaque bon de commande comporte les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la référence de l'accord-cadre ;
- le numéro du bon de commande ;
- le délai d'exécution ;
- le montant de la prestation.

Seuls les bons de commande signés par le directeur des Affaires immobilières et du patrimoine ou son représentant peuvent être honorés par le titulaire.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande appellent des observations de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit à la DAIP dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date de réception du bon de commande.

8.3 – Annulation d’une commande

L’Assemblée nationale peut à tout moment annuler ou modifier un bon de commande, qu’il ait ou non reçu un commencement d’exécution.

En cas d’annulation ou de suspension d’un bon de commande, sans faute du titulaire, ce dernier peut adresser à l’Assemblée nationale une demande de dédommagement relative aux dépenses engagées par lui dans le cadre de cette commande. La demande est examinée puis modifiée, acceptée ou rejetée par l’Assemblée nationale au vu du mémoire transmis à son appui et accompagné des originaux des justifications afférentes.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D’EXÉCUTION, CONTRÔLE ET ADMISSION DES PRESTATIONS

9.1 – Accès aux locaux

L’accès aux locaux est réservé aux personnels du titulaire expressément autorisés par l’Assemblée nationale, qui leur délivre un titre d’accès personnel. Ce badge doit toujours être porté en apparence sur les vêtements.

Le personnel du titulaire doit toujours se conformer strictement aux consignes et directives de sécurité émises par l’Assemblée nationale.

Les modalités d’intervention du personnel du titulaire et d’accès aux locaux sont décrites dans le Cahier des Clauses Générales (C.C.G) Assemblée nationale joint au présent cahier des charges.

9.2 – Remplacement d’un membre du personnel

Lorsque le comportement d’un membre du personnel du titulaire nuit à la bonne exécution de l’accord-cadre ou contrevient aux règles de sécurité décrites dans les pièces contractuelles du présent accord-cadre, l’Assemblée nationale se réserve le droit, sans préjudice des pénalités qui pourraient être appliquées, d’exiger le remplacement immédiat de cette personne.

9.3 – Modalités d’intervention – Remise des documents

Les modalités d’intervention des prestations sont décrites aux articles 5 et 6 au Cahier des Clauses Techniques et Particulières (CCTP).

Les documents (compte rendu, rapport d’intervention, fiche technique, etc.) à fournir au chef du département Génie climatique ou à son représentant avant et après exécution des prestations comme pendant la durée d’exécution des prestations, sont définis au CCTP. Le non-respect de cette disposition expose le titulaire à l’application des pénalités prévues par l’article 10 du présent CCAP.

9.5 – Gestion des déchets et nettoyage des sites

La valorisation ou l’élimination des déchets créés lors de l’exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée de l’accord-cadre.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l’évacuation des déchets créés par les prestations objet de l’accord-cadre vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé par l'article 10 du présent CCAP.

Le titulaire doit laisser le site propre et libre de tous déchets après chaque intervention sur site. Il a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées conformément à l'article 5.1.2 du CCTP.

9.6 – Mesures coercitives - Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 45.1 du CCAG-FCS, l'Assemblée nationale peut mettre le titulaire en demeure de se conformer aux dispositions de l'accord-cadre ou aux ordres de service dans un délai fixé dans le courrier de mise en demeure. Ce délai ne peut, sauf en cas d'urgence avérée, être inférieur à 48 heures courant à compter de l'heure de la réception, par le titulaire, de la mise en demeure.

Si le titulaire n'a pas déféré à cette mise en demeure, l'Assemblée nationale pourra faire exécuter les prestations par une autre entreprise, aux frais et risques du titulaire.

9.7 – Vérification des prestations

Les prestations font l'objet d'une vérification, dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

Les opérations de vérification des prestations sont effectuées par le chef du département génie climatique ou son représentant. Elles ont lieu sur place, à l'initiative du responsable du département génie climatique ou de son représentant.

Le titulaire ou son représentant est présent lors des opérations de vérification.

Le titulaire est tenu de rédiger un rapport de vérification dans un délai d'une semaine maximum après une intervention signalée par un bon de prestation.

Le chef du département génie climatique ou son représentant peut contrôler, à tout moment, la quantité et la qualité des prestations exécutées avec l'aide d'un organisme extérieur spécialisé, aux frais de l'Assemblée nationale.

Les opérations de vérification ont lieu à l'occasion des interventions de maintenance ou indépendamment de celles-ci. Elles se déroulent selon les dispositions prévues par les articles 27 à 29 du CCAG-FCS, sous réserve des principes énoncés ci-dessus.

9.8 – Admission

À la suite des opérations de vérification, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises, par l'article 30 du CCAG-FCS par le chef de département Génie climatique ou son représentant.

9.9 – Garantie et provenance des fournitures

Le titulaire garantit les produits contre tout vice de conception, de matière ou de réalisation. Il fournit des matériels neufs, garantis aux normes françaises et européennes (ou équivalents) et conformes aux normes d'utilisation et à la liste des fournitures jointe au mémoire technique.

Les délais de garantie, qui ne peuvent être inférieurs à un an, sont ceux indiqués pour chaque type de matériel, hors constat de vice caché.

En cas de vice caché, le titulaire remplace la partie de matériel ou tout le matériel livré dans un délai de 48 heures.

En cas de défectuosité, outre l'échange des matériels, le titulaire effectue ou fait effectuer à ses frais les opérations de démontage, manutention, stockage, transport et remontage.

Le titulaire doit s'assurer de manière impérative que les produits et équipements qu'il fournit sont conformes aux spécifications contenues dans le CCTP et compatibles avec les installations existantes sur le site de l'Assemblée nationale.

9.10 – Suivi d'exécution des prestations

Le pouvoir adjudicateur organisera des réunions avec le(s) titulaire(s) pour s'assurer de la bonne exécution des prestations, à compter du démarrage des prestations et établira un bilan annuel d'activité conformément aux articles 9.1 et 9.2 du CCTP.

9.11 – Qualité des prestations

Le titulaire s'engage de façon générale à garantir la qualité des prestations au niveau le plus élevé des usages professionnels et des règles de l'art relatifs aux prestations du présent accord-cadre.

Le suivi qualité de la mission s'effectuera avec l'interlocuteur privilégié désigné par le Titulaire.

ARTICLE 10 – PÉNALITÉS

10.1 – Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, l'Assemblée nationale pourra appliquer, sur simple constat de ses services (DAIP) ou de leurs représentants, les pénalités de retard et autres suivantes :

Retard dans la déclaration d'un sous-traitant (par jour calendaire) ne permettant pas de respecter le délai de deux semaines prévu au premier alinéa de l'article 6.3 du présent CCAP.	200 €
Non-respect du délai d'intervention de 48 heures prévu pour les prestations de maintenance palliative (par cas constaté et heure de retard) conformément à l'article 6.2.2 du CCTP.	200 € par heure supplémentaire non justifiée
Non-respect du délai de dépannage de 10 heures , à compter du début d'intervention , conformément à l'article 6.2.3 du CCTP.	200 € par heure supplémentaire non justifiée
Retard dans la remise d'un livrable, tel que le bilan annuel, le planning annuel, l'état des lieux et le rapport de vérification.	50 € par jour calendaire de retard

10.2 – Autres pénalités

L'Assemblée nationale pourra également appliquer les pénalités suivantes :

Absence d'attestation de traçabilité des déchets dangereux conformément à l'article 9.5 du CCAP (par cas constaté)	200 €
Constat de mauvaise exécution des prestations de maintenance, suite aux vérifications effectuées conformément à l'article 9.7 du CCAP (par cas constaté)	300 €
Non-respect du calendrier de maintenance approuvé par le département génie climatique (par cas constaté)	200 €
Absence à une réunion de coordination où le titulaire est convoqué : réunions périodiques, annuelle conformément à l'article 10 du CCTP). (par cas constaté)	100 €
Non remise du rapport de vérification et de bilan d'activité prévu par le CCTP par cas constaté)	200 €
Non déclaration d'un sous-traitant (cette pénalité s'applique par cas constaté sans préjudice des autres dispositions du CCAG-FCS relatives à la sous-traitance)	5 000 €
Tout manquement à une autre obligation du titulaire définie dans les documents de la consultation ayant valeur contractuelle, tel que celui prévu à l'article 5.2.1 du présent CCAP (par manquement et / ou par jour)	150 €
Tout manquement aux obligations de confidentialité et de protection des données à caractère personnel prévues aux articles 13 et 17 du présent CCAP	1 000 €
Non-respect des obligations mentionnées à l'article 15 du présent CCAP (par jour calendaire jusqu'à ce que le titulaire ait régularisé sa situation).	200 €

Les pénalités de retard se décomptent en jours calendaires.

Les présentes pénalités sont cumulables. Elles pourront être appliquées sur la facture suivant la constatation des faits sanctionnés.

10.3 – Modalités d'application des pénalités

L'ensemble des pénalités mentionnées aux articles 10.1 et 10.2 du présent CCAP sont cumulables.

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS :

Les pénalités sont dues au premier euro sans exonération à raison du montant ;

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 30 % du montant total hors taxes de l'accord-cadre ;

Lorsque l'Assemblée nationale envisage d'appliquer les pénalités, il invite par écrit le titulaire à présenter ses observations. Ce courrier précise le ou les retards ou manquements concernés, le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. Ce délai ne peut être inférieur à deux jours ouvrés. À défaut de

réponse du titulaire dans le délai imparti, le maître d'ouvrage applique les pénalités. Si le maître d'ouvrage considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard ou le manquement ne lui est pas imputable, les pénalités s'appliquent. Les pénalités de retard sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÉEXAMEN

Conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, l'accord-cadre peut être réexaminé en cours d'exécution.

Les parties conviennent que le bordereau des prix unitaires pourra évoluer à la marge lors de l'exécution du contrat afin d'adapter les prestations à la réalité des commandes. Il sera ainsi possible de rajouter ou de substituer de nouveaux articles / de nouvelles prestations en cas de besoin.

Il s'agit notamment des cas suivants (liste non-exhaustive) :

- la suspension d'un équipement relevant du champ de la maintenance préventive en raison d'une mise à niveau technique ;
- le périmètre de la maintenance : ajout/suppression d'un équipement relevant des prestations de maintenance ;
- le périmètre de l'accord-cadre : ajout ou retrait d'un site de l'Assemblée nationale du champ de l'accord-cadre ;
- la suppression ou l'ajout d'une prestation à la DPF en lien avec l'objet du présent accord-cadre ;
- le fait de bénéficier de tous les progrès de la technique, ainsi que de toutes les améliorations possibles en termes de méthodes, d'organisation, d'outillages mis en œuvre lors de l'exécution des prestations.

Les propositions d'actions de progrès sont remises par écrit et précisent les améliorations attendues, les prérequis nécessaires à leur mise en place et le planning de mise en place. L'Assemblée nationale étudie ces propositions et notifie son accord auprès du titulaire.

Ces modifications, exceptée la suspension temporaire d'un équipement du champ de la maintenance, feront l'objet d'un avenant. À cette occasion, le titulaire remet un bordereau des prix unitaires et/ou une décomposition du prix forfaitaire modifiés. Les nouveaux prix sont établis sur les mêmes bases que les prix de l'accord-cadre.

ARTICLE 12 – ÉVALUATION DU TITULAIRE

Outre les évaluations réalisées au titre du contrôle des prestations, l'Assemblée nationale se réserve la possibilité d'évaluer le titulaire sur le respect de ses engagements et du niveau de qualité des prestations.

Cette évaluation s'inscrit dans le cadre de la procédure d'évaluation des fournisseurs de l'Assemblée nationale. Elle est menée au travers d'une fiche d'évaluation, conforme aux standards de l'Assemblée nationale.

Le déclenchement et le pilotage de cette évaluation sont sous la responsabilité unique de l'Assemblée nationale. Les résultats sont communiqués au titulaire afin qu'il propose et mette en œuvre les actions requises sur les points d'amélioration identifiés.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire et son personnel sont tenus à une obligation de confidentialité concernant leur activité dans les locaux de l'Assemblée nationale.

Le titulaire s'interdit de divulguer toute information relative aux dispositions architecturales et techniques des bâtiments et à l'organisation et l'activité de l'Assemblée nationale dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de la réalisation de cet accord-cadre. Il s'engage à faire respecter ces obligations par ses employés et à assumer les conséquences de leur violation.

Les photographies, plans et schémas de principe des bâtiments et des installations techniques sont propriétés de l'Assemblée nationale et ne peuvent être communiqués que sur autorisation.

Le titulaire s'interdit strictement d'utiliser le logo de l'Assemblée nationale sur internet et/ou sur support papier destinées au public, y compris dans la rubrique « références clients et/ou ils nous ont fait confiance ».

Il est interdit au titulaire de faire une quelconque publicité pour les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre, sauf à titre de référence dans le cadre d'une candidature à un marché public. Toute demande d'un tiers, y compris de la presse, relative aux prestations fournies, doit être transmise au directeur des Affaires immobilières et du patrimoine.

Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la rupture de l'accord-cadre, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles, pénales ou administratives.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

14.1 – Responsabilités

Le titulaire est responsable de toutes les conséquences pécuniaires directes et indirectes de la responsabilité civile qu'il encourt en raison de ses activités dans la réalisation du présent accord-cadre.

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages causés directement ou indirectement pendant ses interventions :

- à son personnel, au personnel de l'Assemblée nationale ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant à l'Assemblée nationale ou à des tiers.

Le titulaire répond notamment des responsabilités, garanties et risques mis à sa charge par les articles 1240 à 1244, 1788 à 1791 du Code civil.

Sont exclus de la responsabilité du titulaire, au bénéfice de preuves apportées par celui-ci, les dommages et conséquences dus à l'intervention dommageable d'un tiers que le titulaire n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher.

La responsabilité du titulaire peut être dérogée s'il apporte la preuve qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité matérielle d'assurer sa prestation par le fait de l'Assemblée nationale ou par des

causes non imputables à sa prestation (destruction par des tiers, vol, sinistres, etc.). Le maître de l'ouvrage n'est pas tenu de souscrire une police d'assurance spécifique pour l'exécution des prestations du présent accord-cadre.

14.2 – Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9.1 du CCAG-FCS, le titulaire (ou chacun des cotraitants dans le cadre d'un groupement) doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Assemblée nationale et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation aux dispositions de l'article 9.2 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de transmettre à l'Assemblée nationale, avant la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution des prestations, la preuve de la souscription à des contrats d'assurances le couvrant au regard des garanties susmentionnées, au moyen d'une attestation d'assurances établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Conformément aux dispositions de l'article 9.2 du CCAG-FCS, à tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'Assemblée nationale et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire est tenu de s'assurer que ses sous-traitants éventuels ont eux-mêmes souscrit la police d'assurances comportant les mêmes garanties que celles exigées du titulaire.

ARTICLE 15 – RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULÉ

Conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, le titulaire fournit tous les six (6) mois à compter de la notification du marché, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 (pièces fournies par le co-contractant établi en France) ou D. 8222-7 (pièces fournies par le co-contractant établi à l'étranger) ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail (liste nominative des salariés étrangers employés) soit, si le titulaire est établi ou domicilié en France :

- 1° de l'article D. 8222-5 : Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF) ;
- 2° de l'article D. 8222-5 : Extrait du registre pertinent (tel qu'un extrait K ou K bis) ;
- Article D. 8254-2 : Liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail, liste établie à partir du registre unique du personnel précisant, pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Si le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, les déclarations sont à fournir par chaque membre du groupement.

Les documents et attestations exigés doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française. Ils sont envoyés à l'adresse suivante : daip.marches@assemblee-nationale.fr.

En cas de retard dans la remise de ces documents et attestation, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, la pénalité prévue à l'article 10 du présent CCAP.

ARTICLE 16 – RÉSILIATION - LITIGES

16.1 – Conditions de résiliation

Lorsque le titulaire ne respecte pas ses obligations contractuelles, le directeur des Affaires immobilières et du patrimoine, ou son représentant, le met en demeure de s'y conformer par lettre recommandée avec accusé de réception. En outre, le titulaire, informé de la sanction envisagée, est invité le cas échéant à présenter ses observations dans le délai imparti.

Le délai imparti au titulaire pour répondre ou pour respecter ses obligations contractuelles est fixé dans le courrier de mise en demeure.

Si le titulaire n'y défère pas, la résiliation de l'accord-cadre à ses torts peut être prononcée. La décision de résiliation intervient à l'expiration du délai imparti.

En complément des cas prévus à l'article 41 du CCAG-FCS, constituent des cas de résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire avec, le cas échéant, exécution des prestations à ses frais et risques :

- le refus d'exécuter une prestation prévue par l'accord-cadre ;
- le non-respect par le titulaire, à deux reprises au cours d'un même mois d'exécution, des dispositions du marché entraînant une perturbation importante dans le déroulement des prestations commandées ;
- le non-respect par le titulaire, à deux reprises au cours d'un même mois d'exécution, des dispositions du marché entraînant une perturbation sérieuse dans le déroulement des prestations commandées ;
- des défaillances répétées dans l'exécution des prestations du marché ;
- le non-respect par le titulaire, dans des conditions compromettant gravement la bonne exécution des prestations, des autres dispositions de l'accord-cadre précisées dans le tableau des pénalités à l'article 10 du présent CCAP ;
- des dégradations causées par le titulaire entraînant une perturbation importante du fonctionnement des installations ;
- l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du code de la commande publique ;
- tout manquement aux obligations de confidentialité et de protection des données à caractère personnel prévues aux articles 13 et 17 du présent CCAP.

ARTICLE 17 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

Toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, l'accord-cadre peut être résilié pour faute en application de l'article 41 du CCAG-FCS.

Les parties au contrat sont autorisées à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent document.

ARTICLE 18 – CONTENTIEUX - LANGUE

Le présent accord-cadre est régi par la loi française et tous litiges pouvant naître de son interprétation ou de son exécution, à défaut d'accord amiable, seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal administratif de Paris, qui devra alors être saisi conformément aux dispositions du code de justice administrative en vigueur à cette date.

Les correspondances relatives à cet accord-cadre sont rédigées en français.

ARTICLE 19 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

- L'article 2 relatif aux pièces constitutives de l'accord-cadre déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS ;
- L'article 4.3 relatif à la variation dans les prix déroge à l'article 10.1.1 du CCAG-FCS ;
- L'article 8.2 relatif au contenu des bons de commandes déroge à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS ;
- L'article 10.1 et 10.3 relatifs aux pénalités déroge aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS ;
- L'article 14.2 relatif aux assurances déroge à l'article 9.2 du CCAG-FCS.

ANNEXE AU CCAP

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Les présentes clauses (ci-après : « les clauses ») sont sans préjudice des obligations auxquelles le responsable du traitement est soumis en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou de la loi Informatique et libertés.

Les clauses ne suffisent pas, à elles seules, pour assurer le respect des obligations relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 et/ou de la loi Informatique et libertés.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

Dans le cas où le titulaire a accès à des données à caractère personnel lors de la réalisation des prestations, il agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 4 du RGPD, et ce pour le compte de l'Assemblée nationale qui demeure le responsable de traitement.

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

II. INVARIABILITE DES CLAUSES

Les parties s'engagent à ne pas modifier les clauses, sauf en ce qui concerne l'ajout d'informations dans la présente annexe ou la mise à jour des informations qui y figurent.

Les parties ne sont pour autant pas empêchées d'inclure les clauses contractuelles types définies dans les présentes clauses dans un contrat plus large, ni d'ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les clauses ou qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

III. TERMINOLOGIE

Le « responsable du traitement » (article 4.7 du RGPD : « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement (...)* ») : l'acheteur au sens du code de la commande publique ;

Le « sous-traitant » (article 4.8 du RGPD : « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour*

le compte du responsable du traitement ») : le titulaire du marché public ;

Le sous-traitant du sous-traitant ou sous-traitant ultérieur (article 28.2 du RGPD : lorsque le « *sous-traitant recrute un autre sous-traitant* ») : le sous-traitant au sens du droit de la commande publique ;

L'« *autorité de contrôle* » (article 4.21 du RGPD : « *une autorité publique indépendante qui est instituée par un État membre en vertu de l'article 51* ») : la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

IV. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est rappelé que les « données » auxquelles le titulaire a accès dans le cadre des présentes, constituent des connaissances antérieures.

Ces données sont et demeurent la propriété exclusive de l'Assemblée nationale qui restera l'unique propriétaire des traitements, enrichissements et améliorations qui pourraient leur être apportées.

V. INTERPRETATION

Lorsque des termes définis dans le règlement (UE) 2016/679 figurent dans les clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.

Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et de la loi Informatique et libertés respectivement.

Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 et/ou par la loi Informatique et libertés, ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

VI. DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour l'exécution du présent marché.

La nature des opérations réalisées sur les données est la consultation, la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'envoi des données et la destruction des données.

Les données à caractère personnel traitées sont, notamment, le nom, le prénom, le numéro téléphonique et le courriel (mail) des agents de l'Assemblée nationale.

Les catégories de personnes concernées par le traitement des données à caractère personnel sont les agents de l'Assemblée nationale en charge de l'exécution du marché.

Les finalités du traitement sont :

- la réception des livrables ;
- la réalisation des actions de coordination et de pilotage (comitologie) ;
- la maintenance (envoi de tickets incidents) et l'exécution de la réversibilité, le cas échéant ;
- la destruction ou la transmission des données afin de protéger ces données ;
- et toutes autres finalités nécessaires à la bonne exécution du marché ;
- Les données seront conservées durant toute la durée de l'exécution du marché.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires dans le cahier des charges du marché.

VII. OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT VIS-A-VIS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance, sauf instruction complémentaire du responsable de traitement.
2. traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement.
3. garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché.
4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent marché:
 - s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut** (« **privacy by design** »).

6. La sous-traitance ultérieure

Le sous-traitant, titulaire du marché, peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il doit recueillir préalablement et par écrit l'accord spécifique du responsable du traitement concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Pour ce faire, il remplit une déclaration relative à la présentation d'un sous-traitant ultérieur, en vertu de l'article L. 2193-5 du code de la commande publique (imprimé DC4). Le formulaire doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. Le sous-traitant soumet la demande d'autorisation spécifique au moins six (6) jours avant le recrutement du sous-traitant ultérieur en question.

Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou de la loi Informatique et libertés.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable — le responsable du traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

7. Transferts de données hors de l'Union européenne ou traitement par un prestataire soumis à un droit extraterritorial tiers

Le sous-traitant s'engage à héberger les Données exclusivement sur le territoire de l'un des États membres de l'Union européenne ou membre de l'Espace économique européen, qu'il prenne en charge lui-même cet hébergement ou fasse appel à un Sous-traitant ultérieur.

Les opérations d'administration et de supervision du service doivent être réalisées depuis l'Union Européenne.

Le sous-traitant s'engage à informer le responsable de traitement de la localisation physique des serveurs hébergeant les données à caractère personnel.

Si le sous-traitant est localisé hors de l'Union européenne, ou s'il est localisé dans l'Union, mais soumis à un droit extraterritorial tiers, il doit préalablement fournir au responsable du traitement les garanties exigées par l'article 46 du règlement (UE) 2016/679 pour validation par le délégué à la protection des données de l'Assemblée nationale.

Le sous-traitant doit fournir au responsable de traitement une liste de l'ensemble des tiers qui peuvent accéder aux Données et des pays destinataires mise à jour. En cas de modification des pays destinataires par le sous-traitant, ce dernier doit en informer préalablement le responsable de traitement, afin qu'il puisse émettre des objections à cet égard.

En cas de requête provenant d'une autorité administrative ou judiciaire reçue par le sous-traitant, ce dernier s'engage à en informer immédiatement le Responsable de traitement.

8. Le droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

9. L'exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au représentant du responsable de traitement :

Monsieur le délégué à la protection des données, Assemblée nationale,

126, rue de l'Université

75355 PARIS 07 SP

dpo@assemblee-nationale.fr

10. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les 48 heures après en avoir pris connaissance et par tout moyen permettant la traçabilité des échanges : courrier, courriel, télécopie. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

11. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

12. Mesures de sécurité

Le responsable de traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autres, selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- Tout échange contenant des données à caractère personnel ou sensibles (fichiers, messages électroniques) doit faire l'objet d'un renforcement de protection (chiffrement).

13. Le sort des données

Dans un délai d'un (1) mois calendaire avant la date de fin du marché, le titulaire interroge le responsable de traitement sur le sort des données traitées. Au choix du responsable de traitement, le sous-traitant s'engage à :

- détruire toutes les données à caractère personnel ;
- à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement ;
- à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

14. Le délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

15. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

16. Documentation - Audit

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement, dans le délai fixé par la demande, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Chaque partie se réserve le droit de refuser de fournir à l'autre partie des secrets d'entreprise et de commerce, un savoir-faire opérationnel et toute information dont l'audit présenterait un risque de sécurité pour la partie auditée.

17. Non-respect des clauses et résiliation

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou de la loi Informatique et libertés, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable peut également enjoindre au sous-traitant de se mettre en conformité sous astreinte, conformément à l'article « pénalités » du CCAP. En outre, en cas d'inaction ou de mesures non probantes, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

VIII. OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT VIS-A-VIS DU SOUS-TRAITANT

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données à caractère personnel nécessaires pour l'exécution du présent marché ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement de la part du sous-traitant ;
- superviser le traitement, y compris réaliser, le cas échéant des audits et des inspections auprès du sous-traitant.